

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONVENTION****ENTRE :**

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par la délibération de l'Assemblée départementale en date du 28 mai 2010, ci-après dénommé « le Département »
d'une part,

ET :

LA COMMUNE DU MESNIL AMELOT, représentée par son Maire, autorisé par le Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »
d'autre part,

ET :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE FRANCE, représentée par son Président, autorisé par le Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « la Communauté de communes »
d'autre part,

ET :

LA SOCIETE MESAME représentée par son président, autorisé par le en date du, ci-après dénommée « l'Aménageur »
d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de Communes de la Plaine de France (CCPF) a décidé de créer un parc d'activités intercommunal sur le territoire de la Commune de Mesnil Amelot, sur le site dit "Chapelle de Guivry".

Ce secteur, situé entre les RD401 et RD212, constitue la réserve foncière du développement économique de la Communauté de Communes. Cette ZAC doit permettre l'implantation d'activités économiques diverses sur environ 70 ha (surface totale brute) et sa réalisation est prévue pour 2011-2012.

Dans le même temps, le développement de la plateforme de Roissy induit une augmentation importante du trafic routier qui a amené les collectivités à réfléchir à un nouveau schéma routier, notamment sur le secteur du Mesnil Amelot.

En accord avec la Commune, la Communauté de Communes et l'Aménageur, le Département a décidé de procéder à la réalisation d'un barreau de liaison entre la RD212 et la RD401 ainsi que les carrefours giratoires afférents. Dans la mesure du possible, il réalisera ces travaux routiers dans des délais compatibles avec la réalisation de la ZAC.

La Commune, la Communauté de Communes et l'Aménageur participeront, chacun pour ce qui les concerne, à la réalisation des équipements publics inclus ou situés à proximité du périmètre de ZAC.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les ouvrages à réaliser ainsi que les obligations respectives des parties en ce qui concerne leur réalisation et leur financement, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

La présente convention concerne la réalisation d'une voie nouvelle entre la RD401 et la RD212 sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot. Les ouvrages à réaliser auront les caractéristiques techniques suivantes :

- Barreau de liaison entre la RD212 et la RD401:
 - Longueur de l'aménagement : 1 500 mètres environ.
 - 2 x 1 voie de 3.50 mètres de largeur, avec des accotements de 2 mètres, sur une emprise totale d'environ 25 mètres.
- Carrefour giratoire au raccordement sur la RD212 :
 - 2 branches pour la RD212, 1 branche pour le barreau de liaison avec la RD401 et 1 branche pour la rue de Claye.
 - 2 amorces de branches en vue du projet de contournement Est de Roissy.
- Carrefour giratoire intermédiaire pour la desserte de la ZAC:
 - 2 branches pour la liaison RD401/RD212 et 1 branche pour l'accès direct à ZAC de la Chapelle de Guivry.
 - Eclairage.
- Carrefour giratoire au raccordement sur la RD401 :
 - 2 branches pour la RD401 et 1 branche pour la liaison RD401/RD212
- Principe d'assainissement du barreau :
 - Récupération des eaux pluviales principalement par noues paysagères ; quelques canalisations seront également mises en place.
 - Rejet dans les bassins de rétention réalisés dans le cadre de l'aménagement de ZAC de la Chapelle de Guivry par l'Aménageur.

L'emplacement de ces ouvrages figure sur un plan de localisation joint en annexe.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

La totalité des dépenses relatives aux travaux projetés est estimée à **5 000 000 € HT** (valeur octobre 2009) soit **5 980 000 € TTC**.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune participera financièrement pour un montant correspondant à 14 % du montant HT réel des travaux ; sans que sa participation ne puisse excéder 700 000 € nets de taxes.

La Commune se charge de la révision du PLU permettant notamment la réalisation des aménagements définis à l'article II.

IV.2 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes participera financièrement pour un montant correspondant à 6 % du montant HT réel des travaux sans que sa participation ne puisse excéder 300 000 € nets de taxes.

IV.3 : OBLIGATION DE L'AMENAGEUR

IV.3.1 Participation financière aux travaux décrits à l'article II

L'aménageur participera financièrement pour un montant correspondant à 40 % du montant HT réel des travaux sans que sa participation ne puisse excéder 2 000 000 € nets de taxes.

IV.3.2 Procédures administratives

L'Aménageur élaborera pour le compte du Département les dossiers d'enquête publique type Bouchardeau et de procédure au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques nécessaires au barreau, hors carrefour giratoire RD212 / nouveau barreau, en parallèle des dossiers concernant la ZAC. L'Aménageur intégrera dans sa demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les rejets des eaux pluviales de la voirie réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale, dans les bassins créés dans le cadre de la ZAC.

Il fera son affaire des procédures liées au diagnostic archéologique, aux acquisitions foncières de la ZAC et du barreau (y compris des carrefours cités à l'article II).

IV.3.3 Réalisation du tourne-à-gauche provisoire sur la RD 401

Les travaux de tourne-à-gauche provisoire sur la RD 401 sont exécutés par l'Aménageur et à sa charge. Celui-ci assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage. A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

De plus, l'Aménageur s'assurera de la validation technique du projet par les services du Département. Il invitera également ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux.

A la mise en service de l'aménagement décrit à l'article II, l'Aménageur assurera la démolition du tourne-à-gauche et la remise en état de la RD 401 au niveau de ce carrefour provisoire.

IV.4 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT

IV.4.1 Maîtrise d'ouvrage

Les travaux de réalisation des ouvrages tels que décrits à l'article II ci-dessus seront exécutés et financés par le Département. Ce dernier assumera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage. Il prend également en charge les frais de TVA.

IV.4.2 Procédures administratives

A ce titre, il fera son affaire du respect des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux, hors celles concernant les acquisitions foncières, et portant sur tous les ouvrages tels que décrits à l'article II dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et s'engage à avoir obtenu toutes les autorisations et accompli toutes les formalités nécessaires, préalablement au démarrage des travaux dont il est maître d'ouvrage.

IV.4.3 Autorisation de réaliser des travaux sur la RD 401

Le Département autorise l'Aménageur à réaliser un tourne-à-gauche provisoire sur la RD 401. Toutefois, l'Aménageur devra toutefois solliciter une permission de voirie auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

ARTICLE V : FONCIER

L'Aménageur, la Commune et la Communauté de communes s'engagent à céder les emprises foncières comprises dans le périmètre de la ZAC et nécessaires à la réalisation du barreau de liaison entre la RD 212 et la RD 401, y compris celles nécessaires à la création du carrefour giratoire RD401 x nouveau barreau et du giratoire intermédiaire, au Département, pour un euro (1€) symbolique.

Les documents d'arpentage seront produits ultérieurement par l'Aménageur, la Commune et la Communauté de communes permettant de définir avec exactitude les superficies transférées. Les transferts de propriété seront effectués par acte notarié ou administratif à l'euro symbolique. Le Département procédera ultérieurement à l'incorporation au domaine public des emprises concernées.

Les terrains nécessaires à la réalisation du giratoire RD212 x nouveau barreau sont apportés par l'Etat au Département, et conditionnent la réalisation de l'aménagement décrit à l'article II.

ARTICLE VI : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La Commune, s'engage à verser au Département sa participation selon l'échéancier suivant :

- 1^{ère} tranche à la signature de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux : 350 000 € nets de taxes ;
- 2^{ème} tranche un mois après la réception du DGD et sur la base de celui-ci, dans la limite de 350 000 € nets de taxes.

La Communauté de Communes s'engage à verser au Département sa participation selon l'échéancier suivant :

- 1^{ère} tranche à la signature de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux : 150 000 € nets de taxes ;
- 2^{ème} tranche un mois après la réception du DGD et sur la base de celui-ci, dans la limite de 150 000 € nets de taxes.

L'aménageur s'engage à verser au Département sa participation selon l'échéancier suivant :

- 1^{ère} tranche à la signature de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux : 1 000 000 € nets de taxes ;
- 2^{ème} tranche un mois après la réception du DGD et sur la base de celui-ci, dans la limite de 1 000 000 € nets de taxes.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR

VII.1 – Entretien réalisé par le Département

L'ensemble des équipements réalisés seront intégrés dès leur mise en service dans le domaine public routier départemental. Toutefois, le Département n'assurera l'entretien que pour les éléments de chaussée.

VII.2 – Entretien réalisé par la Commune

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

VII.2.1 Gestion du dispositif d'éclairage public

Des dispositifs d'éclairage seront mis en place sur le carrefour giratoire intermédiaire du barreau de liaison RD212/RD401. L'ensemble des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage sont remis à la Commune, qui en assurera la surveillance, la maintenance et l'entretien.

A ce titre, la Commune prend en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels dès leur mise en service ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électrique. Préalablement, la Commune se chargera du raccordement du nouvel éclairage sur le réseau et en fera les demandes auprès de l'opérateur concerné.

VII.2.1.1 - Entretien et maintenance du dispositif d'éclairage public

Entretien et maintenance des équipements remis à la Commune

L'ensemble des matériels doit être maintenu en état de fonctionnement. La Commune prend à sa charge la totalité des frais d'entretien et de renouvellement de l'ensemble des matériels et notamment :

- le nettoyage régulier des optiques et remplacement des lampes selon la spécification des fabricants ;
- l'isolement à la terre des supports et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes et aux prescriptions de l'éclairage public ;
- l'inspection périodique du bon état des structures, mise en peinture éventuelle des matériels sujets à la corrosion ;
- l'entretien des enveloppes d'armoires en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur, et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type EDF ;
- le renouvellement des équipements défectueux, que cette situation provienne d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, en particulier la mise en œuvre des réglages, le changement des lampes, étant à la charge de la Commune, les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis de l'Agence Routière Territoriale de Meaux-Villenois (hors interventions d'urgence).

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers. De ce fait, un avis d'ouverture de chantier sera établi pour chaque intervention.

VII.2.1.2 - Frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels.

La Commune fera son affaire des équipements électriques, des frais de consommation d'énergie électrique desdits équipements.

VII.2.1.3 – Contrôle périodique des équipements

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visées par la présente convention.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des candélabres et des luminaires.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des équipements qui lui ont été remis.

VII.2.2 – Gestion des aménagements paysagers

VII.2.2.1 – Nature des aménagements paysagers

La Commune prendra à sa charge les travaux d'entretien de l'engazonnement et des noues paysagères après réception des travaux par le Département.

VII.2.2.2 – Responsabilité du gestionnaire

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements mentionnés ci-dessus, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne devra pas engendrer de risque pour les usagers et devra respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements paysagers situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

En matière d'entretien, la nature des interventions sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des végétaux faisant l'objet de la présente convention. Le gestionnaire a une obligation d'entretien de son patrimoine et de sécurité vis-à-vis des usagers.

VII.2.3 – Entretien des autres aménagements et équipements

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus à ses frais par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- ◆ les bordures et caniveaux,
- ◆ les îlots,
- ◆ les trottoirs,
- ◆ les ouvrages d'assainissement pluviale (tuyaux, avaloirs, noues paysagères, éléments spécifiques...),
- ◆ la signalisation horizontale autre que celle délimitant les voies de circulation,
- ◆ les panneaux de signalisation directionnelle de niveau local,
- ◆ les panneaux de signalisation de police,
- ◆ les bassins réalisés par l'Aménageur dans le cadre de la ZAC.

La Commune doit assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- le balayage et le maintien en bonnes conditions de propreté des aménagements, objets de la présente convention.
- le contrôle périodique des équipements.

De surcroît, la Commune assurera le balayage et la propreté de la chaussée même si celle-ci reste entretenue par le Département (article VII.1).

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées (définies précédemment).

ARTICLE VIII : RESPONSABILITES

Le Département est responsable des dommages de toute nature résultant de ses actes, de ses omissions, des biens et personnes dont il est responsable, que ces dommages surviennent durant les travaux ou après l'achèvement de ceux-ci.

La Commune et la Communauté de communes sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune ou la Communauté de communes des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera pour ce qui concerne l'aspect financier après versement complet de l'ensemble des participations visées à l'article IV.

Pour ce qui concerne l'entretien, elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée.

Au terme de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la notification du marché de travaux par le Département.

En dehors du cas ci-dessus, la présente convention ne pourra être résiliée que sur accord de l'ensemble des co-contractants.

Dans tous les cas, la partie qui demandera la résiliation en informera les autres par lettre recommandée avec accusé de réception; la résiliation deviendra effective dans un délai de deux mois.

ARTICLE XI : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de MELUN.

ARTICLE XIII : PIECES ANNEXES

- Plan de localisation des aménagements

Fait à Melun, en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil général,

Pour la Communauté de communes
Le Président,

Pour l'Aménageur,
Le